

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 156 /PRM/DAJ/DA/MT/2025

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de Madame et Monsieur PITREBOTH Dany reçue le neuf janvier deux mille vingt-cinq,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° 83/2025 du quatre mars deux mille vingt-cinq,

**Considérant que** pour permettre le bon déroulement de la procession religieuse organisée par le « Temple VILAMAN KARLY » à l'occasion de la « Fête MARIAMEN » le dimanche neuf mars deux mille vingt-cinq, il y a lieu de régler la circulation,

ARRÊTE

**Art. 1.-** La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Jean XXII (départ de la procession), portion comprise entre le Temple situé au n° 54 et la rue des Goyaves,
- ▶ Rue des Goyaves, portion comprise entre la rue Jean XXIII et la rue des Vétivers,
- ▶ Rue des Vétivers, portion comprise entre la rue des Goyaves et la rue Auguste Larré,
- ▶ Rue Auguste Larré, portion comprise entre la rue des Vétivers et la rue des Ecoliers,
- ▶ Rue des Ecoliers, portion comprise entre la rue Auguste Larré et la rue Marius et Ary Leblond,
- ▶ Rue Marius et Ary Leblond, portion comprise entre la rue des Ecoliers et la rue Jean XXIII,
- ▶ Rue Jean XXIII (arrivée de la procession), portion comprise la rue Marius et Ary Leblond et le « Temple VILAMAN KARLY ».

**Art. 2.-** Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche neuf mars deux mille vingt-cinq entre sept heures et onze heures.

**Art. 3.-** Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 4.-** Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.-** Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la famille PITREBOTH.

Fait à Saint-Louis, le

**07 MARS 2025**

**Pour la Maire et par délégation,**

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Régie Route
- Service Communication
- Famille PITREBOTH

Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.